



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

radars

Question écrite n° 114283

Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur la vérification de la fiabilité des radars automatiques de contrôle de la vitesse des automobilistes. Les données fournies par ces radars, qui ont fait la preuve de leur efficacité en matière de lutte contre les vitesses excessives si l'on en croit le site de la sécurité routière, se doivent d'être irréprochables. Or, force est de constater que de sérieux doutes peuvent aujourd'hui être émis concernant la fiabilité des mesures prises par ces radars. Tout d'abord, il y a un conflit d'intérêt évident entre la société SAGEM, qui fournit la grande majorité des 2 600 radars utilisés en France, et la société chargée de leur vérification. En effet, depuis le début de l'année, ce ne sont plus des fonctionnaires assermentés qui vérifient la fiabilité de ces radars, mais des entreprises privées. Or, d'après un article du journal *Le Point*, la société SGS Qualitest Industrie a remporté ce marché à l'issue d'un appel d'offre lancé par la société SAGEM dont elle n'apparaît dès lors que comme le sous-traitant. Non seulement la société qui conçoit et fabrique les radars et celle chargée de les vérifier sont économiquement liées, mais il n'apparaît pas possible de vérifier les informations servant de base à l'établissement du procès verbal pour excès de vitesse. Quatre informations essentielles permettent de vérifier la bonne utilisation des radars à antenne Doppler : la dimension de l'image en pixels, la dimension du capteur de l'image en millimètres, la taille de la focale et le décalage entre l'axe de l'antenne et celui de la caméra. Or, récemment, une automobiliste contestant un procès verbal pour excès de vitesse et réclamant ces informations s'est vue répondre par le juge qu'elles n'étaient pas accessibles. Elle lui demande donc que puissent être transmises, sur demande, les informations nécessaires à la vérification de la bonne installation des radars.

Texte de la réponse

Comme tous les instruments de mesure réglementés, les appareils de mesure de vitesse (cinémomètres) utilisés par les forces de l'ordre pour contrôler la vitesse des véhicules routiers sont soumis à une série de contrôles destinés à garantir l'exactitude des mesures réalisées : - examen de type ou homologation (approbation du modèle qui sert de référence à la production de tous les appareils), - vérification primitive (vérification individuelle de chaque appareil avant sa mise en service), - contrôle en service (vérification périodique pendant la durée de vie de l'appareil). - vérification de l'installation pour les cinémomètres installés en cabine fixe. Ces contrôles sont définis pour tous les instruments de mesure par le décret n° 2001-387. Ils sont précisés, pour les cinémomètres de contrôle routier par l'arrêté du 4 juin 2009 modifié, qui a abrogé l'arrêté du 7 janvier 1991. Examen de type : L'examen de type consiste en une certification de la conception d'un équipement par l'intermédiaire d'essais en laboratoire, sur piste et sur route afin de vérifier le respect des exigences réglementaires par l'équipement. Cet examen, réalisé par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), donne lieu en cas de succès à la délivrance d'un certificat d'examen de type ou certificat d'homologation. Ce dernier est disponible sur le site Internet du LNE (www.lne.fr). L'ensemble des cinémomètres mis en oeuvre dans les radars automatiques fixes ou mobiles sont homologués par le LNE. Vérification primitive : La vérification primitive des instruments neufs ou réparés consiste pour chaque équipement sorti d'usine après fabrication ou réparation à vérifier son bon fonctionnement et le respect des exigences réglementaires et

notamment l'erreur maximale tolérée de +/- 3 km/h ou 3%, sur la mesure de vitesse. Cette vérification primitive effectuée sur un instrument neuf fait office de première vérification périodique. [article 15 dernier alinéa du décret n° 2001-387, article 12 de l'arrêté du 7 janvier 1991, article 14 de l'arrêté du 4 juin 2009]. La vérification primitive réalisée après réparation d'un instrument en service ne fait plus office de vérification périodique depuis l'entrée en vigueur du nouvel arrêté le 4 juin 2009. Celle-ci doit être effectuée par un organisme désigné au plus tard à la date anniversaire du précédent contrôle. La vérification primitive peut être effectuée directement par le fabricant ou le réparateur de l'appareil, à condition qu'il ait mis en place un système d'assurance de la qualité approuvé par le LNE, seul organisme aujourd'hui désigné par le ministre en charge de l'industrie pour l'approbation des systèmes qualité. [article 18 du décret n° 2001-387, article 12 de l'arrêté du 4 juin 2009 ; désignation du LNE par arrêté du 22 août 2001]. A défaut d'approbation du système d'assurance de la qualité du fabricant ou du réparateur, la vérification primitive doit être réalisée par des organismes indépendants désignés à cet effet par le ministère de l'Industrie. Ainsi, un fabricant peut en toute légalité assurer la vérification primitive ou primitive après réparation des appareils qu'il a fabriqués, à condition de disposer d'un système d'assurance de la qualité approuvé pour la fabrication et la réparation de ses équipements. Les certificats d'approbation sont renouvelés tous les trois ans par le LNE après un audit de renouvellement, complété par des audits de suivi tous les ans. La société MORPHO (ex-SAGEM SECURITE) possède un système d'assurance de la qualité qui bénéficie d'une approbation par le LNE depuis 2005 pour la fabrication et la réparation de ses équipements. Les derniers certificats d'approbation datent de 2010 et sont valables jusqu'en 2013 (Certificats 13896-1 et 13897-1). Dans ces conditions, les vérifications primitives des instruments neufs ou réparés effectuées par MORPHO sur des appareils de marque SAGEM sont valables réglementairement. Elles ne peuvent donc pas être utilisées comme motif pour invalider les mesures effectuées par ces appareils.

Vérification périodique : La vérification périodique des instruments en service consiste pour chaque équipement à vérifier annuellement (ou tous les deux ans pour les deux premières vérifications des instruments neufs) pour son bon fonctionnement et le respect des exigences réglementaires et notamment l'erreur maximale tolérée de +/- 3 km/h ou 3%, sur la mesure de vitesse. L'arrêté du 4 juin 2009 précise que la vérification périodique est réalisée par un organisme indépendant désigné à cet effet par le ministre en charge de l'industrie (article 20 de l'arrêté du 4 juin 2009). A cet effet plusieurs organismes ont été désignés par le ministre chargé de l'industrie à compter du 18 décembre 2009.

ORGANISMES	ARRÊTÉS
LNE	Décision n° 09.00.251.002.1 du 18 décembre 2009 désignant un organisme de vérification primitive, de vérification périodique et de vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routiers.
CETE APAVE SUDEUROPE	Décision n° 09.00.251.001.1 du 18 décembre 2009 désignant un organisme de vérification primitive, de vérification périodique et de vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routiers.
LCIE	Décision n° 10.00.251.001.1 du 19 février 2010 désignant un organisme de vérification primitive, de vérification périodique et de vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routiers.
SGS	Décision n° 09.00.251.003.1 du 31 décembre 2009 désignant un organisme de vérification primitive, de vérification périodique et de vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routiers.
THOMAS HUGO CONSEIL	Décision n° 10.00.251.002.1 du 29 mars 2010 désignant un organisme de vérification primitive et de vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier.

Vérification de l'installation : La vérification d'installation consiste pour chaque radar fixe à vérifier le respect des conditions d'installation telles que précisées dans la réglementation et notamment l'alignement de l'antenne radar par rapport à la chaussée avec une précision de +/- 0,5°. La vérification de l'installation d'un instrument dans une cabine fixe est réalisée par un organisme désigné par le ministre chargé de l'industrie [articles 17 et 29 de l'arrêté du 4 juin 2009 modifié] depuis le 31 mars 2010 conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juin

2009 modifié le 20 décembre 2009. Dans le cadre des vérifications des cinémomètres mis en place par la société MORPHO, c'est la société SGS qui a été retenue parmi les organismes désignés par le ministère de l'Industrie. Ce dernier en assure une surveillance régulière par l'intermédiaire des DIRECTE (Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et réalise un audit annuel complet. Les prestations de vérification de cinémomètres assurées par SGS sont payées par l'administration, par l'intermédiaire du marché de déploiement de radars automatiques dont la société MORPHO est titulaire. Par conséquent, il n'y a pas de conflit d'intérêt entre la société MORPHO qui fournit les radars automatiques et la société SGS chargée de leur vérification. Enfin, concernant les éléments indispensables pour attester du bon fonctionnement d'un radar automatique, la fourniture de son certificat d'homologation et des attestations de vérification, consignées dans un carnet métrologique mis à disposition de l'officier du ministère public du contrôle automatisé, dans le cadre des procédures judiciaires, est nécessaire et suffisante, ainsi que l'a rappelé la Cour de Cassation dans son arrêt du 23 novembre 2010.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Fraysse](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (4^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114283

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 2011, page 7545

Réponse publiée le : 15 mai 2012, page 3922